



VERSION MODIFIEE LE 01/02/2023

CONVENTION FONDS MOBILITE

POUR L'AMENAGEMENT et le DEVELOPPEMENT DES MODES DOUX

L'Agglomération du Gard rhodanien, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean Christian REY, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire en date du 29 novembre 2021 reçue à la Préfecture du Gard leet domiciliée 1717 Route d'Avignon 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE.

ci-après dénommé « Agglomération »

ET

La commune de.....représentée par son maire,

ci-après dénommée « la commune » d'autre part

Préambule :

Le Fonds Mobilité a été mis en place afin de favoriser la pratique des modes doux. sur le territoire. Les transports doux caractérisent tous les modes de transports sans moteurs, qui ne génèrent pas de pollution ou de gaz à effet de serre (la marche, le vélo, la trottinette électrique...). Ils contribuent à la réduction de la pollution de l'air et à la lutte contre le réchauffement climatique et permettent de se maintenir en bonne santé physique en pratiquant régulièrement de l'exercice. Dans un souci d'éco-mobilité, les collectivités territoriales favorisent leur utilisation. Ce Fonds est à destination des 44 communes du territoire.

Pour bénéficier de ce Fonds, des critères et un process doivent être respectés, déclinés ci-dessous.

Il a été convenu ce qui suit :



VERSION MODIFIEE LE 01/02/2023

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les engagements réciproques des deux parties, dans la mise en place du Fonds Mobilité de l'Agglomération, lié à l'aménagement d'itinéraires cyclables, telle qu'énoncée dans le préambule ci-dessus. A cet effet, considérant l'objectif poursuivi pour la commune de, elle détermine les conditions d'attribution du fonds Mobilité qui sera alloué.

Article 2 : Objectifs poursuivis par la commune de

La commune deréalise des travaux d'aménagements des modes doux et sollicite de ce fait le Fonds Mobilités à hauteur de 30%, du montant H.T. des travaux envisagés, conformément à la délibération en date du

Article 3 : Critères d'attribution

Les critères retenus pour l'attribution du Fonds Mobilité, sont les suivants :

- Améliorer la sécurité des cyclistes, et/ou des piétons ou les modes doux plus généralement
- Faciliter la pratique du vélo
- Aménager des zones, en adéquation du plan de mobilité simplifié et du schéma des modes doux
- Stationnement cyclable : si oui, de quel type.....

Article 4 : Montant de la subvention

Le coût global des aménagements « modes doux » s'élève à€ H.T. pour la création :

- D'un itinéraire cyclable et/ou piéton
- D'une portion de voie sécurisée pour les modes doux (marche, vélo, trottinette électrique, ...)
- Autre.....

L'Agglomération prend à sa charge le jalonnement vertical et horizontal (panneaux, marquage au sol, ...).

Par délibération du conseil communautaire en date du 29 novembre 2021, l'Agglomération s'est engagée à apporter aux communes un soutien financier pour la réalisation d'itinéraires cyclables ou d'une portion sécurisée pour les modes doux.



VERSION MODIFIEE LE 01/02/2023

Au regard des montants annoncés et de la longueur du projet présenté,
l'Agglomération s'engage à verser une subvention deà la commune de
....., pour la réalisation des aménagements modes doux évoqués précédemment.

Le récapitulatif des travaux d'aménagements cyclables et leur prise en charge par l'Agglomération est annexé à la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement

A réception des éléments suivants :

- De la présente convention, dûment signée et paraphée par la commune de
- Du procès-verbal de réception des travaux
- Du DOE (dossier des ouvrages exécutés) avec plans et côtes
- Des factures certifiées par le comptable public
- Des photo(s) des aménagements réalisés

L'Agglomération s'engage, par imputation sur les crédits inscrits au, à verser le Fonds Mobilité visé à l'article 3 ci-dessus, après être validés par délibération du conseil communautaire.

Le versement du Fonds Mobilité se fera en fonction de l'avancement des travaux du projet présenté.

Toute demande de versement du Fonds Mobilité devra être adressée, après la réalisation des travaux, sous peine de caducité.

Article 6 : Responsabilité – Assurances - Entretien

Les travaux réalisés par la commune sont placés sous sa responsabilité exclusive. La responsabilité de l'Agglomération ne pourra être recherchée, ni même inquiétée.

L'entretien des aménagements présentés à l'Agglomération dans le cadre du Fonds Mobilité, est à la charge du gestionnaire de voirie concerné.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la réalisation des modes doux, selon la définition suivante : « Les transports doux caractérisent tous les modes de transports sans moteurs, qui ne génèrent pas de pollution ou de gaz à effet de serre (la marche, le vélo, la trottinette...). Ils contribuent à la réduction de la pollution de l'air et à la lutte contre le réchauffement climatique et permettent de se maintenir en bonne santé physique en pratiquant régulièrement de l'exercice. Dans un souci d'éco-mobilité, les collectivités territoriales favorisent leur utilisation »



VERSION MODIFIEE LE 01/02/2023

Elle pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des engagements définis par la présente, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 8 : Utilisation de fonds publics

L'utilisation du financement public à d'autres fins que celles définies par les présentes conditions donnera lieu au remboursement intégral du Fonds Mobilité alloué.

Dans un souci d'équité, le Fonds Mobilité ne pourra être attribué à la même commune deux années d'affilées.

Article 9 : Communication

La commune s'engage à communiquer sur ses panneaux les différents montants obtenus par les différents partenaires financiers de l'opération. Elle s'engage à envoyer une photo du panneau final ou de la communication réalisée pour l'opération soumise au Fonds Mobilité, avec les logos des différents partenaires.

Article 10 : Tribunal compétent

Il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Nîmes sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, en deux exemplaires, le

Pour l'Agglomération du Gard rhodanien Le Président	Pour la commune Le/la Maire